

Delais de conservation de Jugement de TI & Arret de CA

Par **Piper**, le **29/03/2007** à **18:55**

Bonsoir;

Il y'a une dizaine d'année ma mere à eu un proces avec le bailleur. Apres avoir gagné plusieurs fois, par je ne sais quelle manœuvre il a refait un autre proces pour les memes motifs et a finit par l'emporter. L'affaire c'est cloture en 2003 par un acte sous seing privé.

Aujourd'hui elle veut savoir combien de temps encore lui faudra t'il garder les documents ?

Par **bob**, le **29/03/2007** à **20:28**

Bonjour,
je n'ai rien compris...

Par **Piper**, le **29/03/2007** à **22:01**

Elle souhaite savoir le nombre d'annees de delais qui lui faut conserver les grosses du Tribunal et les Aretes de Cour d'Appel apres la fin du proces.

Par **germier**, le **08/04/2007** à **21:59**

Bonsoir,

Les "[b:2v8gs2nm][u:2v8gs2nm]grosses [/u:2v8gs2nm][/b:2v8gs2nm]" qui de ce jour connait ce terme?

hier un mot : grosse

aujourd'hui deux mots : copie excutoire

la cour d'appel pond des arrêts

et pour répondre à la question ad vitam eternam

Par **Piper**, le **08/04/2007** à **22:04**

Ok. Si j'ai dit les "grosses" c'est parce que il y'en a plusieurs. Voir topic etat de force jugé, cette affaire est tellement speciale que meme des amis avocats n'y comprennent rien. Sinon

j'ignorais que le terme avait changé dans mon manuel on l'emploie encore 

Par **germier**, le **10/04/2007** à **21:45**

bonsoir,
en principe la "grosse" n'est délivrée systématiquement qu'au gagnant,;le perdant doit en faire la demande.

il y a aussi ,si je me trompe, un délai pour signifier à peine de ..j'ai un trou...
genre date limite de consommation...

Le Tribunal,et la Cour détiennent les minutes,donec on peut demander la délivrance d'une seconde grosse;;mais il vaut mieux avoir un minimum de renseignements,genre la date ,le

numéro du rôle et le sourire 

Par **Stéphanie_C**, le **10/04/2007** à **23:38**

[quote="germier":15oq5raf]Bonsoir,

Les "[b:15oq5raf][u:15oq5raf]grosses [/u:15oq5raf][b:15oq5raf] qui de ce jour connaît ce terme?

hier un mot : grosse

aujourd'hui deux mots : copie excutoire

la cour d'appel pond des arrêts

et pour répondre à la question ad vitam eternam[/quote:15oq5raf]

Moi je connais ce terme mais comme je suis dans la profession...

Pour la conservation des minutes, chaque tribunal (ou cour) dispose d'archives minutes, et la conservation, comme dit germier, c'est illimité (dans la limite de nos moyens et de la qualité du papier !).

Je sais que pour les dossiers, ils sont détruits au bout de quelques années (ce qui est très restreint par rapport aux minutes).

Par contre, pour être sûre que le greffier retrouve quelque chose, il lui faut un maximum d'éléments (date, n° RG, n° de minute) et ne pas être trop trop pressé, car farfouiner dans les

archives peut vite devenir un casse-tête une après-midi durant.

Il m'est arrivé de m'y reprendre à plusieurs fois pour tenter de trouver (en vain) des minutes avec trop peu d'éléments et trop anciennes (donc le système de classement a complètement changé depuis l'informatisation dans les années 96).

Edit : concernant la signification d'un jugement, je cite cette réponse qui résume bien :

[quote:15oq5raf][b:15oq5raf]Article 478

Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.[/b:15oq5raf][/quote:15oq5raf]

[quote:15oq5raf]Tout d'abord le principe, un jugement contradictoire est valable pendant 30 ans. Les textes ne déterminant aucun délai on applique la prescription trentenaire. Donc pas de problème pour le signifier et même l'exécuter.

L'article 528-1 pose cependant une limite sur l'exercice des voies de recours. Lorsqu'un jugement tranche tout le principal (ou une exception de procédure, fin de non recevoir ou un incident mettant fin à l'instance), si le jugement n'a pas été notifié dans les deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après ce délai.

Donc il semble plutôt ici que la signification du jugement 10 après son prononcé est bien valable. La seule chose est qu'il n'y a plus de possibilité d'exercer une voie de recours. Même si l'huissier significateur a indiqué une voie de recours, cela n'en ouvre pas réellement une pour autant. Un juge devrait relever d'office l'irrégularité si une voie de recours était exercée.

Dans le cas soumis, l'article 478 NCPC n'est nullement applicable: celui ci ne concerne que:

-les décisions rendues par défaut (= citation non remise à personne + non comparution + décision en dernier ressort)

-les décisions "réputés contradictoire au seul motif qu'elles soient susceptibles d'appel" (= citation non remise à personne + non comparution + appel possible)

Enfin, une décision est "réputée contradictoire" lorsque la citation (assignation, convocation par LRAR par le greffe etc) a été remise à la personne même du requis mais qu'il n'a pas comparu.

"réputé contradictoire" n'est pas la même chose que "réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel" !! Toute la nuance réside dans le sacro-saint principe de la contradiction.

Bilan :

un jugement contradictoire et en premier ressort rendu en 1995 est valablement notifié/signifié même 10 ans plus tard, pour les besoins de la procédure ou pour exécution... Mais il ne peut plus faire l'objet de recours à titre principal (sauf à étudier un relevé de forclusion ou si il n'existe pas de dispositions spéciales à la matière imposant un délai d'exécution du jugement et donc de notification/signification ex 1444 Cciv).[/quote:15oq5raf]